

**Décret n° 2011-683 du 9 juin 2011, modifiant et complétant le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales, du ministre des finances, du ministre de la culture, du ministre de la santé publique, du ministre du commerce et de tourisme, du ministre de l'agriculture et de l'environnement, du ministre des affaires de la femme, du ministre de la jeunesse et du sport et du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 26 et 27 du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008 susvisé.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions des articles 4, 6, 9, 11, le deuxième paragraphe de l'article 15, les articles 28, 33, 34, le deuxième paragraphe de l'article 35, le deuxième paragraphe de l'article 38 et le premier paragraphe de l'article 45 du décret n° 2008-2716 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) - Nul ne peut se porter candidat à la fonction du président d'université, du vice-président d'université, de doyen, de directeur d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou de directeur de département, s'il a été sujet d'une sanction disciplinaire de second degré, durant les cinq années précédant la date de sa candidature ou de sa désignation.

Nul ne peut aussi être désigné à la fonction du vice doyen, de directeur des études ou de directeur des stages, s'il a été sujet d'une sanction disciplinaire de second degré, durant les cinq années précédant la date de sa désignation.

Article 6 (nouveau) - Le président de l'université est élu parmi les représentants élus du personnel d'enseignement et de recherche, qui sont membres du conseil de l'université et ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur.

Le président de l'université est élu par les enseignants membres au conseil de l'université. Est déclaré élu, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus ancien au grade, à égalité d'ancienneté dans le grade, au candidat le plus âgé.

Les élections se déroulent au cours d'une séance qui se tient à cet effet, sur convocation du président de l'université. Le président de l'université a le droit de se porter candidat directement à la présidence de l'université. Dans ce cas, il doit aviser au préalable le ministre chargé de l'enseignement supérieur qui désigne un représentant pour présider la séance d'élection.

A défaut de candidature ou empêchement de déroulement des élections pour n'importe quelle raison, le président de l'université sera désigné par décret parmi les professeurs d'enseignement supérieur, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le président de l'université est nommé par décret, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 9 (nouveau) - Le président de l'université est assisté, dans l'accomplissement de ses attributions selon le besoin d'un ou, le cas échéant, de deux vice-présidents. Le président élu se charge de proposer deux candidatures au poste de vice-président d'université et, le cas échéant, trois candidatures aux postes des deux vice-présidents d'université, parmi les représentants du personnel d'enseignement et de recherche qui sont membres au conseil de l'université ou parmi les enseignants de l'université ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur ou de maître de conférences.

Le vice-président est élu par les enseignants membres au conseil de l'université.

Est déclaré élu, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat ayant le grade supérieur, à égalité de grade, au plus ancien dans le grade et à égalité d'ancienneté, au candidat le plus âgé.

A défaut de candidature ou empêchement de déroulement des élections pour n'importe quelle raison, le vice-président ou les vice-présidents de l'université seront désignés parmi les professeurs d'enseignement supérieur ou les maîtres de conférences par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le vice-président de l'université est nommé par décret, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

En cas de nomination de deux vice-présidents, chacun d'entre eux est chargé des missions suivantes :

- un vice-président chargé des programmes, de la formation et de l'intégration professionnelle.
- un vice-président chargé de la recherche scientifique, du développement technologique et du partenariat avec l'environnement.

En cas d'absence du président de l'université, en cas de vacance de présidence de l'université ou en cas de refus ou de négligence par le président de l'université d'exercer l'un des actes prescrits par ses missions, le vice-président ou l'un des deux vice-présidents est chargé provisoirement des fonctions du président par intérim, et ce, par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 11 (nouveau) - Le conseil de l'université est composé :

- du président de l'université: président du conseil,
- d'un ou des deux vice-présidents de l'université,
- des chefs des établissements relevant de l'université,
- des représentants élus du personnel d'enseignement et de recherche dont le nombre ne dépasse pas dix et répartis comme suit :

\* cinq représentants des professeurs, des maîtres de conférences et du personnel d'enseignement et de recherche assimilés, élus pour une période de trois ans par l'ensemble des représentants de leurs pairs au sein des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université. Les membres de ces conseils scientifiques ne sont pas éligibles.

Le membre ou les membres représentants du personnel d'enseignement et de recherche seront remplacés après l'élection du président de l'université et son vice-président ou ses deux vice-présidents par le candidat ou les candidats au conseil qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat ayant le grade supérieur, à égalité de grade, au plus ancien dans le grade et à égalité d'ancienneté dans le grade, au candidat le plus âgé.

\* cinq représentants des maîtres assistants, élus pour une période de trois ans par l'ensemble des représentants des maîtres assistants, des assistants et des enseignants agrégés au sein des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université. Les membres de ces conseils scientifiques ne sont pas éligibles.

Les directeurs des départements nouvellement élus ne peuvent pas se porter candidats aux élections du conseil de l'université.

Les élections se déroulent au cours d'une séance tenue à cet effet, sur convocation de président de l'université avant la fin du mandat du conseil de l'université.

Est déclaré élu, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat ayant le grade supérieur, à égalité de grade, au plus ancien dans le grade et à égalité d'ancienneté, au candidat le plus âgé.

Ne peuvent être déclarés élus plus que deux représentants des professeurs d'enseignement supérieur ou des maîtres de conférences ainsi que deux représentants des maîtres assistants relevant d'un même établissement.

A défaut de candidature du nombre suffisant pour représenter les professeurs d'enseignement supérieur, les maîtres de conférences ou les maîtres assistants, le ministre chargé de l'enseignement supérieur se charge, sur proposition du conseil de l'université, de désigner le reste parmi le corps des enseignants des mêmes grades déterminés. La désignation est effectuée suivant les mêmes procédures lorsque se produit des vacances au sein du conseil de l'université atteignant la moitié des représentants du personnel d'enseignement et de recherche.

- trois représentants des organismes économiques, sociaux et culturels, désignés pour une période de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université et des organismes concernés.

- un représentant du personnel technique et administratif et un représentant des ouvriers, élus par leurs pairs pour une période de trois ans, selon des procédures fixées par le président de l'université après avis du conseil de l'université.

- un étudiant en licence, un étudiant en mastère et un étudiant en doctorat élus par l'ensemble des représentants des étudiants aux conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université, pour une période d'une seule année. Est déclaré élu le représentant des étudiants qui a obtenu le plus grand nombre de voix pour chaque cycle et les étudiants membres des conseils scientifiques des établissements ne peuvent être élus membres du conseil de l'université.

Le président du conseil de l'université, peut en cas de besoin, inviter aux réunions du conseil, toute personne dont l'avis peut être utile en raison de ses activités, de sa compétence ou de son expérience. Le conseil de l'université peut instituer autant de comités que de besoin, pour l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du conseil.

Article 15 (paragraphe 2 nouveau) - Le président de l'université signe les procès-verbaux et transmet une copie de chaque procès-verbal au ministre chargé de l'enseignement supérieur et aux membres du conseil dans un délai d'une semaine, à compter de la date de la réunion.

Article 28 (nouveau) - Le doyen ou le directeur est élu parmi le personnel d'enseignement et de recherche membres élus du conseil scientifique ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur ou maîtres de conférences. La candidature des maîtres assistants titulaires peut être acceptée en cas d'absence de candidature d'un professeur d'enseignement supérieur ou d'un maître de conférences. Les chefs des départements nouvellement élus ne peuvent pas se porter candidats aux fonctions de doyen ou directeur.

Le doyen ou le directeur est élu par les représentants des enseignants membres au conseil scientifique.

Les élections se déroulent au cours d'une séance tenue à cet effet, sur convocation du président de l'université.

Est déclaré élu, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat ayant le grade supérieur, à égalité de grade, au plus ancien dans le grade et à égalité d'ancienneté, au candidat le plus âgé.

A défaut de candidature ou empêchement de déroulement des élections pour n'importe quelle raison, le doyen ou le directeur est désigné par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné le cas échéant.

Le doyen ou le directeur est nommé par décret, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 33 (nouveau) - Sous réserve des dispositions de l'article 34 du présent décret, chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche comprend un conseil scientifique à caractère consultatif composé :

- du doyen ou directeur, président du conseil,
- du vice doyen ou directeur adjoint,
- des directeurs des départements,

- de huit représentants du personnel d'enseignement et de recherche élus par leur pairs et répartis à égalité parmi les professeurs d'enseignement supérieur et les maîtres de conférences et le personnel d'enseignement et de recherche assimilés d'une part et de maîtres assistants, assistants permanents et du personnel d'enseignement et de recherche assimilés d'autre part,

- d'un représentant des professeurs d'enseignement secondaire et du corps commun désigné par le doyen ou le directeur en qualité d'observateur en cas où le nombre d'enseignants de cette catégorie dépasse à l'établissement un seuil fixé par le conseil de l'université,

- de deux ou trois étudiants élus chaque année,

- des représentants des organismes économiques, sociaux et culturels dont le nombre égal à la moitié des représentants du personnel de l'enseignement supérieur et de recherche, proposés par les organismes auxquels ils appartiennent,

- du secrétaire général, rapporteur du conseil.

Si le nombre des professeurs d'enseignement supérieur et des maîtres de conférences à un établissement d'enseignement supérieur et de recherche dépasse cinquante enseignants, le conseil scientifique peut comprendre dix représentants du corps d'enseignement et de recherche élus et répartis comme suit :

\* cinq professeurs d'enseignement supérieur et maîtres de conférences,

\* cinq maîtres assistants et assistants permanents.

Les représentants du corps d'enseignement et de recherche au conseil scientifique sont élus pour une période de trois ans.

Article 34 (nouveau) - Les écoles préparatoires aux études d'ingénieurs comprennent des conseils scientifiques composés :

- du directeur, président du conseil,
- du directeur adjoint,
- des directeurs des départements,
- des représentants du personnel d'enseignement et de recherche élus par leurs pairs et répartis comme suit :

\* trois enseignants chercheurs pour représenter les professeurs d'enseignement supérieur et les maîtres de conférences,

\* trois enseignants chercheurs pour représenter les maîtres assistants et les assistants permanents,

\* trois enseignants pour représenter les enseignants agrégés,

- de deux ou trois étudiants élus chaque année,
- de deux représentants des organismes économiques, sociaux et culturels qui sont proposés par les organismes auxquels ils appartiennent,
- du secrétaire général, rapporteur du conseil.

Article 35 (paragraphe 2 nouveau) - Lorsque le nombre des candidats éligibles au conseil scientifique en vue de représenter les professeurs d'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et le personnel d'enseignement et de recherche assimilés ne permet pas la répartition prévue par l'article 33 du présent décret, il est procédé :

- aux élections par leurs pairs des maîtres assistants, des assistants et du personnel d'enseignement et de recherche assimilés et aux élections par leurs pairs des professeurs d'enseignement supérieur, des maîtres de conférences et du personnel d'enseignement et de recherche assimilés, dans la limite des candidatures présentées, pour une période de trois ans,

- à la désignation des représentants restants parmi le personnel d'enseignement et de recherche selon la répartition prévue par l'article 33, sur proposition du président de l'université concernée, pour une période de trois années, la priorité étant accordée aux professeurs d'enseignement supérieur et aux maîtres de conférences.

Article 38 (paragraphe 2 nouveau) - Le calendrier de l'organisation des élections du conseil scientifique est fixé par le président de l'université.

Article 45 (paragraphe premier nouveau) - Le directeur de département est élu pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, parmi les professeurs d'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et les maîtres assistants titulaires. Il peut être également élu parmi le personnel d'enseignement et de recherche ayant des grades équivalents. La candidature des agrégés titulaires est acceptée dans les écoles préparatoires aux études d'ingénieurs. Le directeur du département est élu par les membres permanents du département et si le département' comporte un conseil, par les membres du conseil. Est déclaré élu, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat ayant le grade supérieur, à égalité de grade au plus ancien dans le grade et à égalité d'ancienneté, au candidat le plus âgé. A défaut de candidature ou empêchement de déroulement des élections pour n'importe quelle raison, le président de l'université propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur la désignation d'un directeur de département parmi le personnel d'enseignement supérieur et de recherche à l'établissement, après avis du doyen ou du directeur de l'établissement concerné.

Art. 3 - Est ajouté un nouveau paragraphe 2 à l'article 42 du décret n° 20082716 susvisé comme suit :

Article 42 (paragraphe 2 nouveau) - l'arrêté prévoit si le département comprend un conseil. Dans ce cas, le conseil de l'université fixe sa composition et ses attributions.

Art. 4 - Le mandat des doyens, des directeurs et des directeurs des départements est exceptionnellement prorogé jusqu'à l'organisation des élections prévues par ce décret.

Art. 5 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre des affaires sociales, le ministre des finances, le ministre de la culture, le ministre de la santé publique, le ministre du commerce et de tourisme, le ministre de l'agriculture et de l'environnement, le ministre des affaires de la femme, le ministre de la jeunesse et du sport, le ministre de l'industrie et de la technologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**